

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 16

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé les circulaires suivantes aux autorités militaires des Cantons.

Berne, le 7 juillet 1871.

Ensuite d'un rapport qui nous a été fait que plusieurs autorités et officiers étaient dans le doute au sujet de la question de savoir si les officiers non montés devaient également porter la dragonne, nous vous informons, pour la gouverne des intéressés, que l'art. 13 de l'arrêté fédéral du 27 avril 1868 modifiant le règlement d'habillement, prescrit pour tous les officiers, sans exception, une dragonne en cuir de Russie foncé, avec gland.

Berne, le 12 août 1871.

Le Département soussigné avait ordonné dans le temps de numéroter tous les fusils à répétition, afin d'éviter par là que le même numéro ne se présente encore une fois, ce qui peut très-facilement donner lieu à des confusions et à d'autres complications.

On voulait aussi, en même temps, rendre par là le numérotage cantonal superflu, attendu que l'on estimait que si le même numéro fédéral n'existait qu'une seule fois, les Cantons pouvaient en faire usage sans préjudice pour eux, et parce qu'en outre on avait déjà remarqué antérieurement que dans plusieurs Cantons le numéro avait été appliqué de telle sorte que les armes étaient endommagées.

Néanmoins plusieurs Cantons ont de nouveau recommencé de faire appliquer leur numéro sur les fusils, à côté du numéro fédéral. Il en résulte pour le fusil à répétition non-seulement le préjudice déjà signalé, mais encore cet inconvénient que les soldats au service et dans les réclamations sur la construction défectueuse des armes, lisent et indiquent fréquemment tantôt le numéro cantonal, tantôt le numéro fédéral, ce qui est préjudiciable pour le service et pour l'administration même.

Nous vous prions, en conséquence, d'inviter vos intendants d'arsenaux de ne plus revêtir les fusils à répétition du numéro cantonal, ou au moins si vous le considérez comme absolument nécessaire, de faire usage d'un numéro assez petit et placé de telle sorte que le numéro fédéral paraisse toujours comme le numéro réel du fusil.

A cet effet, nous inviterons l'administration du matériel de guerre fédéral à pourvoir à ce que, dès aujourd'hui, chaque Canton reçoive la série de numéros dont il aura besoin.

Cette même administration est également prête à donner les mains aux démarches qui auront pour but de faciliter l'échange des fusils déjà livrés là où cet échange sera possible.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Circulaire du Médecin en Chef de l'Armée fédérale à Messieurs les Médecins délégués sur le théâtre de la guerre.

Berne, le 6 juillet 1871.

Le Comité international des sociétés de secours aux blessés, à Genève, informe la commission exécutive du comité central suisse de secours aux militaires, qu'une conférence préparatoire se réunira à Genève, pour discuter les expériences acquises pendant la dernière guerre, relatives aux secours aux blessés.

Le comité de Genève désire dans ce but et avant le 1^{er} août de cette année, connaître les modifications désirées relatives aux questions qui seront à discuter dans cette conférence.

D'après la déclaration du comité, ces questions devront se rapporter :

A. A l'organisation et à l'administration intérieure des sociétés de secours, aux relations des sociétés d'un Etat entr'elles, en particulier à la création d'ambulances volantes et stationnaires, à la répartition des dons en nature, aux relations avec les autorités militaires, etc.

B. Aux relations internationales des sociétés de secours, par exemple de celles des Etats belligérants entr'elles.

A l'assistance des Etats neutres aux belligérants, à l'activité de l'agence internationale, dont la fondation a été décidée par la conférence de Berlin, etc.

C. Aux droits de la guerre, en égard de la convention de Genève, dont la révision est désirée de tous les côtés. Il s'agit de savoir quels changements, retranchements et additions seront désirables.

Le résultat de la *Conférence préparatoire* devra servir de base aux délibérations qui auront lieu à la conférence internationale de Vienne.

Comme, par l'expérience que vous avez acquise et les observations que vous avez pu faire sur le théâtre de la guerre, en qualité de délégué, vous avez pu vous faire une opinion sur ces questions, je vous prie, d'accord avec le Département militaire fédéral, de vouloir bien me communiquer, avant le 30 juillet prochain, vos remarques et désirs, surtout sur l'activité et l'organisation des comités de secours en général pendant la guerre.

D^r LEHMANN.

Dans sa dernière session l'assemblée fédérale a pris plusieurs décisions militaires importantes. Elle a adopté des propositions du Conseil fédéral concernant le réarmement de l'infanterie de la landwehr et la création d'une réserve de fusils, et concernant la transformation de l'artillerie de campagne en pièces se chargeant par la culasse en même temps que l'augmentation de cette artillerie. Nous reviendrons plus en détail sur ces deux points.

L'assemblée a encore donné son approbation aux mesures prises pour le maintien de la neutralité et accordé leur démission, avec remerciements pour leurs bons services, au commandant en chef, général Herzog, et au chef d'état-major, colonel Paravicini. Elle a aussi décidé la création de nouvelles fabriques de cartouches métalliques et l'ajournement, jusqu'après la révision constitutionnelle, de la révision légale des lois sur les contingents d'hommes et d'argent qui devait être opérée cette année même.

Le comité central pour la prochaine fête fédérale de la société des officiers a été composé de la manière suivante par l'assemblée des officiers du canton d'Argovie qui a eu lieu récemment à Brugg : M. le général Herzog, comme président d'honneur ; M. le colonel fédéral Rothpletz, comme président de fête ; vice-président, M. le lieutenant-colonel Rudolf ; rapporteur, M. le major Ringier ; caissier, M. le major Oederlin ; enfin secrétaire, M. le lieutenant Ryniker.

Le gouvernement de Versailles vient d'accorder de flatteurs témoignages de reconnaissance à trois de nos compatriotes dont le zèle auprès des blessés français lui avait été signalé. Il a élevé dans l'ordre de la légion d'honneur, au grade de commandeur, M. le colonel Huber-Saladin, délégué du comité international en Belgique, et au grade d'officier, M. Gustave Moynier, président du comité international de Genève, et M. le colonel Lehmann, médecin en chef de l'armée suisse. Ce dernier aurait, dit-on, par suite de son caractère officiel, refusé cette honorable distinction.

Le public a obtenu quelques renseignements sur les projets de violation de la neutralité suisse par certains corps français, dont le bruit courait ce printemps. Il

résulte d'une enquête du Conseil fédéral que ce bruit reposait sur des propos en l'air d'un chef de francs-tireurs, auxquels on a attaché une importance qu'ils ne pouvaient nullement avoir. On n'en doit pas moins des remerciements à M. le colonel fédéral Meyer pour avoir provoqué l'examen de cette affaire et les utiles explications qui en sont résultées.

France. — La réorganisation de l'armée aura pour bases principales les six articles suivants, qui formeront, dit l'*Avenir militaire*, le titre I^{er} de la nouvelle loi militaire :

Art. 1^{er}. Tout Français doit le service militaire personnel ;

Art. 2. Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prime quelconque d'engagement ;

Art. 3. De vingt ans à quarante ans, tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire, peut être appelé à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi ;

Art. 4. Le remplacement est supprimé. Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive ;

Art. 5. Les militaires sous les drapeaux ne peuvent, dans aucun cas, prendre part à un vote ;

Art. 6. Les gardes nationales sont supprimées.

En attendant cette réforme fondamentale, qui est à juste titre la grosse question du jour, le pouvoir exécutif procède activement à une réorganisation provisoire. A cet effet le ministre de la guerre a adressé la circulaire suivante aux généraux commandant les divisions et subdivisions militaires :

Messieurs, j'ai décidé que la fusion arrêtée par la circulaire ministérielle du 13 mars 1871, entre les régiments d'infanterie de ligne et les régiments d'infanterie de marche, et entre les bataillons de chasseurs à pied et les bataillons de chasseurs de marche, s'effectuera dans le plus bref délai pour les corps qui ne sont pas encore fusionnés.

Ne sont exceptés de la fusion que les 109^e, 110^e, 113^e, 114^e, 119^e et 135^e régiments d'infanterie de ligne.

Régiments d'infanterie de ligne.

Les régiments d'infanterie de ligne de 1 à 100 auront chacun quatre bataillons à six compagnies.

Un de ces bataillons formera, à tour de rôle, le dépôt avec la compagnie hors rang.

Les 109^e, 110^e, 113^e, 114^e, 119^e et 135^e régiments d'infanterie de ligne conserveront leurs numéros.

Ils auront quatre bataillons comme les autres régiments de ligne. Ils seront pourvus d'un major, de comptables ayant le grade de capitaine, d'un sous lieutenant adjoint au trésorier, d'un porte drapeau, d'un petit état-major et d'une compagnie hors rang.

Régiments provisoires d'infanterie.

Les vingt régiments provisoires d'infanterie conserveront leur dénomination et leur organisation actuelles. Ils seront, quant à présent, à trois bataillons de six compagnies. Ils auront un major, des comptables du grade de capitaine, un adjoint au trésorier, un porte-drapeau, une compagnie hors rang et un petit état-major.

L'état-major (officiers supérieurs et autres), les sous-officiers, caporaux et soldats seront maintenus dans les régiments provisoires. Tous les officiers de compagnies devront faire connaître par écrit s'ils consentent à rester dans les régiments provisoires dont ils font partie, ou si, au contraire, ils désirent retourner à leurs anciens corps, sauf à y être mis à la suite, s'il y a lieu. Ces déclarations individuelles me seront transmises d'urgence.

Bataillons de chasseurs à pied.

Il y aura trente bataillons de chasseurs à pied, qui seront à huit compagnies. Les 7^e et 8^e compagnies formeront le dépôt.

Les sept derniers bataillons seront complétés en conséquence, et il leur sera affecté des officiers comptables et une section hors rang.

Dans tous les bataillons, les capitaines instructeurs de tir seront supprimés. Ils deviendront capitaines de compagnie.

Zouaves.

Les zouaves seront fusionnés en Algérie. Ils constitueront quatre régiments qui seront composés à l'aide des corps de zouaves créés pendant la guerre et des anciens régiments de zouaves, y compris le régiment de zouaves de l'ex-garde.

Le 4^e régiment de zouaves sera organisé comme les trois autres régiments. Il aura provisoirement trois bataillons à neuf compagnies, un major et des comptables.

Régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Ce corps conservera son ancienne organisation. Les lieutenants de sapeurs-pompiers qui seront promus capitaines, passeront désormais dans des régiments d'infanterie par permutation.

Bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique seront formés chacun à six compagnies. Les sixièmes compagnies, créées par arrêté du 9 juillet 1871, auront la même composition que les anciennes. Les cadres en seront organisés avec les officiers actuellement à la suite des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et, subsidiairement, à l'aide d'officiers également à la suite d'autres corps d'infanterie.

Compagnies de discipline.

Ces compagnies conserveront leur ancienne organisation.

Régiment étranger.

Ce régiment formera, jusqu'à nouvel ordre, un corps de cinq bataillons à huit compagnies par bataillon.

Tirailleurs algériens.

Les tirailleurs algériens auront trois régiments composés à l'aide des cadres des anciens régiments et de ceux des deux régiments de marche de tirailleurs algériens créés pour les besoins de la guerre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La fusion sera précédée du tiercement toutes les fois que les corps seront dans la même localité que les régiments ou bataillons de marche avec lesquels ils devront se fondre.

Les officiers les plus anciens prendront le commandement dans tous les grades. Les officiers qui seront en excédant des cadres seront mis à la suite.

Provisoirement, il ne sera nommé de sergents-majors dans les divers corps de l'arme de l'infanterie, que lorsque les vacances dans cet emploi dépasseront la moitié de l'effectif du dit emploi dans chaque corps. Le fourrier de la compagnie remplacera, jusqu'à nouvel ordre, le sergent-major manquant.

Pour les troupes d'infanterie qui sont à l'armée de Versailles à Lyon, à Marseille, à Toulouse et en Algérie, la fusion devra s'opérer de manière à constituer les bataillons actifs d'infanterie et les compagnies actives de chasseurs dans les dites armées ou garnisons.

L'effectif des portions actives ne devra pas dépasser :

	En France.	En Algérie.
Régiment d'infanterie de ligne	1800 hommes.	2600 hommes.
Bataillon de chasseurs à pied	600 »	800 »

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que la nouvelle organisation de chaque corps soit constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire, qui aura à m'en faire parvenir une copie dans le plus bref délai.

Dès que les conseils d'administration auront été établis, ils devront veiller à ce que l'on reprenne, dans chaque corps, la tenue des registres matricules de la troupe. On continuera la série des numéros des anciens régiments d'infanterie de ligne ou bataillons de chasseurs à pied, en mettant à la suite de ces numéros les immatriculations des hommes des régiments ou bataillons de marche correspondants.

Je vous prie de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à la prompte exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de la guerre,
Général DE CISSEY.

— L'insurrection d'Algérie se soutient toujours et donne lieu à de cruelles dévastations des établissements agricoles français et indigènes et à de nombreuses maladies. Des renforts y arrivent continuellement de Marseille et de Toulon. Avec un des derniers convois se trouvait le duc de Chartres, nommé récemment chef d'escadron volontaire au 3^e régiment de chasseurs d'Afrique, grade bien gagné par sa belle conduite à l'armée de la Loire sous le pseudonyme de Robert Lefort.

Angleterre. Voici le texte de l'importante décision qui met enfin un terme aux marchés de commissions d'officiers en usage dans l'armée britannique.

« Ministère de la guerre, 29 juillet 1871. — Victoria, R.,

« Attendu que, par une loi passée dans la session qui a été tenue dans les 5^e et 6^e années du règne du roi Edouard VI, chap. 16, et intitulée : « Loi contre l'achat et la vente d'emplois, » et par une autre loi passée dans la quarante-neuvième année du règne du roi George III, chap. 126, intitulée : « Loi qui défend la vente et le courtage d'emplois, » il est défendu à tout officier de notre armée de vendre tout brevet dans notre armée, et aussi de recevoir aucune somme d'argent en échange d'un brevet, sous peine de voir son brevet annulé, de se voir cassé et de subir plusieurs autres punitions ; mais la dernière loi exempte de toutes les punitions de cette loi les achats ou ventes de brevets dans notre armée, quand ils sont faits à des prix qui peuvent être réglés et fixés par tout règlement fait ou à faire par nous à cet égard.

« Et attendu que nous pensons qu'il est convenable de mettre fin à tous ces règlements, à toutes les ventes et achats, et à tous les échanges de brevets pour de l'argent dans notre armée, et à tout procédé ayant rapport à ces ventes, achats ou échanges, notre volonté et notre bon plaisir sont maintenant que, à partir du 1^{er} novembre de la présente année, tout règlement fait par nous ou par nos prédécesseurs royaux, ou par tout fonctionnaire agissant sous notre autorité, réglant ou fixant les prix auxquels tout brevet dans notre armée peut être acheté, vendu ou échangé, ou de toute autre manière autorisant l'achat, la vente ou l'échange pour de l'argent de tout brevet, soit annulé et prenne fin.

« Donné à notre cour, à Osborne, le 20^e jour de juillet dans la 35^e année de notre règne.

Par ordre de S. M., *Edward Cardwell.*

— *Petite correspondance.* — Merci, mon cher X..., de l'envoi de votre fameuse *bataille de Dorking*. Si je ne connaissais à la fois votre amitié et votre sérieux, je croirais que vous vous moquez de moi en me donnant cette imitation des romans d'Erkman-Chatrion pour une œuvre d'art militaire. C'est un vrai conte de fée, spirituel parfois et juste en maints détails secondaires, mais dépourvu de toute vraisemblance dans les points essentiels. Chacun sait qu'il ne serait pas difficile à une grande armée, allemande ou autre, de conquérir l'Angleterre, une fois qu'elle y serait solidement installée. Mais s'y installer, mais y débarquer, mais s'y maintenir par mer en masses suffisantes, là serait le difficile. Votre bataille de Dorking résout cette difficulté capitale d'un simple coup de baguette magique, c'est-à-dire en faisant détruire subitement la flotte britannique par des machines infernales. Avec des hypothèses pareilles toutes les conquêtes sont possibles, même celle de la lune.

Valais. — Promotions et nominations durant le premier semestre 1871.

ARRONDISSEMENT ORIENTAL.

Commandant, M. Nicolas *Roten*, de Sion. Major, M. *de Courten*, Adolphe, de Sion. Capitaine, M. *Stockalper*, Ferdinand, de Brigue. Lieutenants, MM. *Hug*, Jean-Aloys, d'Ausserbin (carabiniers de landwehr) ; *Walther*, Victor, de Selkingen (landwehr) ; *Lehner*, Jos., de Kippel (landwehr). 1^{ers} sous-lieutenants, MM. *Roth*, Auguste, de Wyler (landwehr), et *Walther*, Ferd., de Selkingen (landwehr). 2^{es} sous-lieutenants, MM. *Monnet*, Théodore, de Grimentz (landwehr), et *Huber*, Laurent, de Bitsch (carabiniers de landwehr).

ARRONDISSEMENT CENTRAL

Capitaines, MM. *Calpini*, Othmar, de Sion (carabiniers) ; *Borrat*, César, de Sion ; *Rey*, Xavier, de Sion. Lieutenants, *Roten*, Adolphe, de Sion (carabiniers) ; *Duc*, Ernest, de Sion ; *de Riedmatten*, Armand, de Sion. 1^{ers} sous-lieutenants, MM. *Wolff*, Alexis, de Sion ; *Rard*, Léopold, de Saxon.

ARRONDISSEMENT OCCIDENTAL.

Capitaine, M. *Richard*, Louis, de St-Maurice. 1^{er} sous-lieutenant, M. *Gex*, Florentin, de Charrat (carabiniers de landwehr). 2^{es} sous-lieutenants, *Tavernier*,

Etienne-Marie, de Martigny-Bourg (artillerie); *Sollioz*, Bernard, de Grimmentz (carabiniers de landwehr); *Vollet*, Maurice, de Sembrancher (carabiniers de landwehr); *Marei*, Antoine, de Sembrancher (carabiniers de landwehr). Médecin-adjoint, *M. Ecœur*, Séraphin, de Val-d'Illiez.

Tessin. — Promotions militaires. — Le 23 mai 1871, *M. Mola*, Pierre, à Colderio, commandant du bataillon n° 2, au grade de lieutenant-colonel cantonal.

Nominations. — Le 8 mai, *M. Giugni*, Antoine, à Locarno, 2^e sous-lieutenant vétérinaire dans la compagnie de train de parc n° 86.

Le 13 mai, MM. *Cremona*, Michief, à Arosio, et *Ferrari*, Louis, à Ludiano, aides-chirurgiens de bataillon en disponibilité.

Le 4 juillet, MM. *Bruni*, Germain, à Bellinzona; *Vanotti*, François, à Bedigliora; *Rossi*, Antoine, à Arzo; *Zanolini*, Baptiste, à Lignescio (Valle Maggia); *Cizzio*, Jean, à Corzoneso; *Greco*, Sylve, à Lugano, et *Franci*, Félix, à Verscio-Pedemonte, 2^{es} sous-lieutenants d'infanterie.

Genève. Nominations et promotions d'officiers depuis octobre 1870. — Le 28 octobre 1870, le Conseil d'Etat a promu au grade de capitaine de l'infanterie du contingent : *M. Gébel*, J.-I., à Genève.

Le 11 novembre 1870, au grade de 1^{er} sous-lieutenant : *M. Cless*, Jn-Pre, à Genève — Au grade de capitaine quartier-maître : *M. Gandillon*, J.-L.-E., à Plainpalais.

Le 29 décembre 1870, au grade de capitaine : *M. Monnier*, Ch.-Hipp., à Chêne-Bourg. — Au grade de lieutenant : MM *Dunant*, Ch.-A., *Didier*, P.-A., *Gampert*, J.-C. A., tous à Genève. — Au grade de 1^{er} sous-lieutenant : *M. Matter*, J.-E., à Genève.

Le 3 janvier 1871, au grade de capitaine aumônier (catholique) du bataillon 20 : *M. Bouvier*, F.-E., à Genève.

Le 27 janvier 1871, au grade de 2^e sous-lieutenant dans l'artillerie du contingent : MM *Bonbernard*, J.-J., à Chêne Bougeries, et *Horngacher*, G., à Genève.

Le 7 février 1871, au grade de major dans l'infanterie : *M. Vincent*, Jules. — Au grade de capitaine dans l'artillerie du contingent : *M. Forget*, F.

Le 17 mars 1871, au grade de 2^e sous lieutenant de carabiniers de landwehr : *M. Maire*, J.-A., précédemment sergent, à Montbrillant.

Le 24 mars 1871, au grade de 2^e sous-lieutenant dans l'infanterie du contingent : MM *Genet*, F., précédemment adjudant sous-officier, à Genève; *Lacombe*, L.-C.-F., précéd. waguemeistre, à Genève; *Privat*, J.-E., précéd. adjudant sous officier, à Genève; *Reuter*, H.-E., précéd. sergent; *Barbault*, F.-L., précéd. caporal.

Le 11 avril 1871, au grade de capitaine dans l'infanterie du contingent : *M. Catalan*, A., à Chêne-Bourg. — Dans la landwehr : *M. Tagini*, J., à Carouge. — Au grade de lieutenant dans l'artillerie du contingent : MM *Turrettini*, Th.-B., *Mirabaud*, D.-E., et *Merle d'Aubigné*, E., tous à Genève. — Au grade de 1^{er} sous-lieut. dans l'artillerie du contingent : MM *Ruegger*, Ch.-M., à Genève; *de Hennezel*, E.-A., à Plainpalais; *Briquet*, E., à Genève.

Le 19 mai 1871, au grade de lieutenant médecin de batterie : *M. Ducellier*, M., à Carouge — Au grade de 2^e sous lieutenant d'artillerie de landwehr : MM *Baud*, J.-H., précéd. fourrier, et *Willemmin*, M., précéd. fourrier, à Genève.

Le 23 mai 1871, au grade de lieutenant de carabiniers du contingent : *M. Pictet*, A.-A., à Genève.

Le 26 mai 1871, au grade de 2^e sous lieutenant d'infanterie de landwehr : MM *Held*, J., précéd. caporal, et *Demagnin*, J.-D., précéd. caporal, à Genève

Le 2 juin 1871, au grade de capitaine dans l'infanterie de landwehr : MM *Clert-Biron*, E., à Genève; *Barraud*, J.-M.-O., aux Eaux vives; *Weiss*, Ph.-A.; *Muller*, Dietrich; *Morhardt*, Ch.-L., à Genève. — Au grade de lieutenant dans l'infanterie de landwehr : MM *Cherbuliez*, A.-B.; *Pictet*, A.-E.; *Barraud*, M.; *Germond*, A.; *Ducommun*, A.-H.; *Garnier*, J.; *Richard*, L.-F.; *Gandillon*, A.-A.; *Chantre*, P.-A., tous à Genève; *Kraft*, A., à Florissant; *Soret*, J.-L., à Genève — Au grade de 1^{er} sous-lieutenant dans l'infanterie de landwehr : *Tournier*, M.; *Margot*, H.-E.; *Dufour*, J.-L.-M., à Genève; *Perrin*, Ch.-Ls, à Carouge; *Fatio*, P.-V.; *Pélissier*, J.-H.-A., à Genève; *Maring*, F., aux Eaux-vives; *Martin*, J.-L.-M.; *Bousquet*, A.-H.; *Mottu*, D.-J., à Genève. — Au grade de 2^e sous-lieutenant dans l'infanterie de landwehr : MM *Hälscher*, Ch.-Ch.-M.; *Moinat*, G.-J.-H.; *Guéry*, A.; *Fleischbein*, E.-F., à Genève.

Le 13 juin 1871, au grade de commandant de bataillon de l'infanterie de landwehr : M. *Pasteur*, D.-L., à Genève. — Au grade de major dans l'infanterie de landwehr : M. *Liudet*, J.-L., à Genève

Le 5 juillet 1871, au grade de 2^e sous-lieutenant dans l'infanterie de landwehr : M. *Mille*, André, à Genève.

Le 17 juin 1871, le Département militaire a appelé aux fonctions de chef de l'arme de l'artillerie genevoise, M. le major fédéral Ernest *Brocher*, en remplacement du major *Wurth*, démissionnaire.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 15, le Conseil d'Etat a délivré la patente de médecin-chirurgien, ainsi qu'un brevet de médecin-adjoint, avec grade de 1^{er} sous-lieutenant, à M. Aloïs-Charles-Emmanuel-Oscar *Menthonnex*, de Bursins, à Lausanne.

Le même jour il a été nommé MM. Samuel *Rochat*, à Lausanne, lieutenant de la compagnie de sapeurs du génie n° 1 d'élite; Gustave *Cuénod*, à Lausanne, lieutenant de la compagnie de sapeurs du génie n° 12 R. F.; François-Louis *Delure*, à Orbe, lieutenant du centre n° 3 du 10^e bataillon d'élite; Constant *Jaccard*, à Ste-Croix, lieutenant du centre n° 1 du 12^e bataillon de landwehr; Arthur *Jaccard*, à Ste-Croix, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du 70^e bataillon d'élite, et Elisée *Renavier*, à Vevey, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 1 du 4^e bataillon de landwehr.

Le 18, M. Jean-Louis *Leresche*, à Ballaigues, lieutenant porte-drapeau du 50^e bataillon d'élite.

Le 22, MM. Isaac *Genet*, à Bex, capitaine des chasseurs de droite du bataillon 113 R. F.; Jules-François-Jérémie *Grobéty*, à Vallorbes, lieutenant du centre n° 2 du 9^e bataillon de landwehr; Emile *Michaud*, à Orny, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du bataillon n° 50, élite; Roger *Constançon*, à Yverdon, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 11^e bataillon de landwehr; Albert *Gelzer*, à Yverdon, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 3 du 26^e bataillon d'élite, et Charles-Albert *Kuntz*, à Orbe, 2^e sous-lieutenant aux chasseurs de droite du 50^e bataillon d'élite.

Le 26, M. Jules *Burnier*, à Bière, 2^e sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers d'élite n° 76.

Le 28, MM. Henri-Louis *Mingard*, à La Sarraz, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du 10^e bataillon de landwehr, et M. Jules-Albert *Meylan*, au Brassus, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 1 du 9^e bataillon de landwehr.

Le 2 août, MM. Achille *Fornerod*, major à Avenches, substitut du préfet de ce district, et Alexis *Bonzon*, à Pompaples, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 46^e bataillon d'élite.

Le 4, M. Adrien *Veillard*, à Aigle, 2^e sous-lieutenant du centre n° 3 du 46^e bataillon d'élite.

Le 8, MM. Abram-Samuel *Kees*, à Moudon, capitaine des chasseurs de gauche du bataillon d'élite n° 70; Jaques-Victor *Rossat*, à Lausanne, capitaine du centre n° 2 du 2^e bataillon de landwehr; Henri *Clément*, à Cuarnens, 1^{er} sous-lieutenant du centre 4 du bataillon n° 111 R. F.; Edouard *Bornand*, à Ste-Croix, 2^e sous-lieutenant du centre 3 du bataillon n° 112 R. F., Henri *Richard*, à Orbe, au grade de 2^e sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers d'élite n° 8.

Le 15, M. Edouard *Bosshardt*, à Vallorbes, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 46^e bataillon d'élite.

Avec ce n° nous expédions à nos abonnés un croquis des environs de Metz accompagnant le *Journal d'un officier Suisse* publié dans nos précédents n°s et deux croquis des ouvrages de fortification de Metz se rapportant aux pages 373-377 de la description donnée dans ce *Journal*.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie; V. BURNIER, major fédéral du génie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.